PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**
**Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# Arrêté n° IC-24-069 de mise en demeure

## SCI M.D.D GOUSSAINVILLE

## à GOUSSAINVILLE

**Le Préfet du Val-d'Oise**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 autorisant la société EGETRA à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE - 1-5 rue Marc Seguin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** la lettre du 29 mars 2024 de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction départementale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant transmise le 11 mars 2024 par la SCI M.D.D GOUSSAINVILLE, succédant à la société EGETRA pour les installations implantées 1-5, rue Marc Seguin à GOUSSAINVILLE ;

**Vu** le rapport du 16 janvier 2024 modifié le 29 mars 2024 afin d'identifier correctement l'exploitant de l'entrepôt, établi par la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France suite à la visite d'inspection réalisée le 9 janvier 2024 sur le site exploité par la SCI M.D.D GOUSSAINVILLE ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 29 mars 2024 transmettant à la SCI MDD GOUSSAINVILLE le rapport du 16 janvier 2024 modifié susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de sept jours pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que le délai laissé à la SCI M.D.D GOUSSAINVILLE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 9 janvier 2024 a permis de constater que :

- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel imposé par les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

- l'exploitant n'a pu démontrer la capacité à fournir aux services de secours un débit d'eau incendie de 3 000 litres/minute (180 $m^3$/h) imposé par les dispositions de l'article 17.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1995 susvisé ;

- l'exploitant n'a pu justifier qu'il dispose de l'étude prescrite à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie (modélisation flumilog) ;

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications sur son installation contrairement aux dispositions de l'article 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance au préfet du Val-d'Oise présentant son installation ainsi modifiée ;

- l'exploitant ne dispose pas d'une zone de charge des chariots élévateurs respectant les prescriptions applicables dans ce domaine, imposées par les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1995 susvisé et de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité.

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la SCI M.D.D GOUSSAINVILLE de se mettre en conformité ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SCI M.D.D GOUSSAINVILLE, ci-après dénommée l'exploitant, implantée sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE – 1-5, rue Marc Seguin, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

L'exploitant réalisera un état des stocks conforme aux dispositions de ce même article 1.4.

**Article 2 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'article 17.b de l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 susvisé, en démontrant sa capacité à fournir aux services de secours un débit d'eau incendie de 3 000 litres/minute (180 $m^3$/h).

**Article 3 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en transmettant une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie (modélisation flumilog).

**Article 4 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'article 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur l'établissement ou en remettant l'installation en conformité avec le dossier d'autorisation.

**Article 5 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en positionnant la charge de batteries des chariots élévateurs dans une zone autorisée.

**Article 6 :** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

24 MAI 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI